

# **BGer 6B 304/2022 vom 22. Mai 2023**

Bundesgericht, 2023-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_304\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_304_2022)

FR: TF 6B 304/2022 du 22 mai 2023

IT: TF 6B 304/2022 del 22 maggio 2023

## **Regeste**

Contrainte sexuelle | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). En cas d'acquiescement du prévenu, la qualité pour recourir de la partie plaignante implique qu'elle ait fait valoir dans la procédure pénale, autant que cela pouvait raisonnablement être exigé d'elle, des prétentions civiles découlant de l'infraction ( ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 247 s.). Tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant conclu, à tous les stades de la procédure, à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de 7500 fr., à la charge de l'intimé. Son recours est, partant, recevable.

### **E. 2**

La recourante conteste l'appréciation des preuves et l'établissement des faits.

#### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.).

## **E. 2.2**

Après un exposé détaillé des déclarations des parties, des différents témoins, de la teneur d'échanges de messages et de rapports médicaux (jugement attaqué, consid. 2.1.4 à 2.1.8, p. 15 à 25), la cour cantonale a procédé à une appréciation circonstanciée de l'ensemble des preuves pour parvenir à la conclusion qu'il subsistait des doutes sérieux, fondés et irréductibles quant aux faits reprochés à l'intimé s'agissant de la soirée du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> avril 2018 (jugement attaqué, consid. 2.1.9, p. 25 à 28) et l'a, par conséquent, acquitté de contrainte sexuelle.

## **E. 2.3**

La recourante conteste l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. Il apparaît toutefois d'emblée que la motivation du grief ne satisfait pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus (cf. supra consid. 2.1). Dans ce qui s'apparente à une plaidoirie appellatoire, la recourante se borne à opposer sa propre version des faits à celle de l'autorité cantonale, sans démonstration à l'appui. Par ailleurs, on cherche en vain dans son recours une démonstration, conforme aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF, d'une appréciation absolument inadmissible des preuves par les juges cantonaux. La recourante perd manifestement de vue la notion d'arbitraire, telle que définie par la jurisprudence depuis plusieurs décennies, confondant ce qu'elle estime critiquable avec ce qui est intolérable. Elle perd non moins de vue que le Tribunal fédéral n'est pas une juridiction d'appel et que l'arbitraire prétendu d'une décision doit être démontré de manière substantiée, à peine d'irrecevabilité. La simple rediscussion de l'appréciation des preuves à laquelle elle se livre ne suffit pas à faire admettre l'arbitraire qu'elle allègue. Le grief est par conséquent irrecevable.

## **E. 2.4**

Sauf à s'en prendre à l'établissement des faits, la recourante ne consacre aucun développement à une quelconque violation du droit qu'aurait commise la cour cantonale, en particulier s'agissant de l'application de l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), de sorte que la cause ne sera pas revue sous cet angle (art. 42 al. 2 LTF).

## **E. 3**

Faute de satisfaire aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable. Il était d'emblée dénué de chance de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (cf. art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.